

de cette défense plutôt que des opinions exprimées par le défendeur au sujet du journal de la demanderesse), mais encore au point de vue de l'intérêt général.

DE LA JURIDICTION DE LA COUR EN
CETTE PARTIE DE LA CAUSE

On a plaidé de la part de la demanderesse en supposant que le défendeur a contesté la juridiction de la Cour pour décider cette question. La Cour ne voit rien dans le plaidoyer du défendeur qui soulève une telle contestation ; et le savant avocat qui a plaidé la cause du défendeur—et dont l'éminence me dispense d'ajouter avec une grande habilité—a expressément repoussé cette interprétation. Eut-on soulevé cette prétention, il aurait suffi, pour en disposer, de citer deux articles de notre Code civil et un article de notre Code de procédure ; il n'y aurait pas eu nécessité d'examiner pour cela—que la Cour puisse ou non être appelée à le faire dans un autre but—jusqu'à quel point ce qu'on désignait en France sous le nom d'appel comme d'abus et qui paraît avoir existé dans ce pays avant la cession, existe encore ici ou n'existe plus. Ces articles du Code civil sont l'article 6, paragraphe 3, qui déclare que " les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent," et l'article 1053 décrétant que " toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté " Ce dernier article régit toutes les personnes dans la province et cette Cour, en vertu de l'article 28 C. P. C., a juridiction pour entendre et juger toute action qui n'est pas du ressort exclusif de la cour d'Amirauté, prise pour donner effet à la responsabilité décrétée par l'article 1053 du C. C., lorsque le montant de dommages réclamé n'excède pas cent piastres ; et pour adjuger sur toute question qu'il est nécessaire de décider dans le but de déterminer si oui ou non cette responsabilité a été encourue. Telle est certainement la règle et il n'y a rien dans la présente cause qui en fasse une exception. Cela est tellement élémentaire que la Cour aurait peut-être pu se dispenser d'en parler ; mais la demanderesse a semblé si fortement convaincue qu'un doute quelconque se présente, elle a paru considérer nécessaire de rechercher si loin

en arrière les sources de la juridiction de la Cour—qu'il est peut-être aussi bien de démontrer non seulement que cette juridiction n'est pas contestée par le défendeur, mais qu'elle est absolument incontestable

Examinons maintenant la troisième question : la défense ci-dessus mentionnée était-elle un acte injuste ; constituait-elle un délit ou quasi-délit, la faute à laquelle l'article 1053 attache la responsabilité ? Cet acte a été fait par le défendeur en sa qualité d'officier de l'Eglise catholique romaine—l'archevêque de ce diocèse. Il consiste en un ordre adressé aux membres de son Eglise, par lequel il défend certaines choses, savoir : " d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession, d'encourager la *Revue* de la demanderesse ou d'y collaborer " et la pénalité pour la désobéissance à cet ordre est déclarée être le refus des sacrements de cette Eglise.

PRÉTENTIONS DE LA DEMANDERESSE

La demanderesse soutient que la nature de cet ordre est une injustice, un tort. Si la Cour comprend bien cette prétention, ce n'est pas qu'un évêque catholique—et le défendeur comme tel—n'a absolument aucun droit, en quelques circonstances et pour quelques raisons que ce soit, de condamner un livre, une publication, et de défendre aux membres de l'Eglise de le lire ou de la supporter—de fait par sa déclaration, la demanderesse admet le droit du défendeur de condamner ce qu'elle désigne comme " des écrits hétérodoxes " qui ont été publiés et portés à sa connaissance—, mais que cette condamnation et défense particulières ont été prononcées à tort, sans droit ni raison, arbitrairement et malicieusement. En substance, la principale prétention de la demande semble être que le défendeur a le droit de condamner et interdire les publications méritant condamnation et interdiction ; mais que si, dans un cas particulier, une telle condamnation et interdiction causent des dommages, il n'en peut éviter la responsabilité qu'en prouvant des faits qui établiraient, dans l'opinion de la Cour, que cette condamnation est méritée et la justifieraient ; que dans la présente cause aucune telle justification n'a été invoquée et prouvée ; et, qu'en conséquen-

ce, le
mage
On
cra a
tion—
illéga
lo
Revue
deur r
droit
menti
vrages
20
telle
requis

E

Voy
On con
lité d'é
circula
vrages
employ
pas néc
de ce q
" hété
considé
la caté
droit d
bien ét
décider
la natu
sont d'
tence
dans le
lique a
et pro
prohib
les per
reconn
tières s
donc d
peut co
férence
deman
sone s
damna
souffra
droit d
et de l
le défer
seance
damna
ces trib
qu'à dé
que
dernier
partie
traire,